

9. Chaque secrétaire recevra et déposera au dossier les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité, les mémoires et toute autre documentation dûment présentée à un groupe spécial ou à un comité dans une instance dont il est saisi conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes susmentionnées. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

10. Chaque secrétaire transmettra à l'autre des copies des lettres, documents, dossiers ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés à son bureau relativement à toute instance dont est saisi un groupe spécial ou un comité, de sorte qu'il y ait dans les dossiers de chaque bureau du Secrétariat soit l'original soit une copie des lettres et autres documents officiels ayant trait à l'instance.

#### **Article 1910 - Code de conduite**

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903 et 1904.

#### **Article 1911 - Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**autorité compétente chargée de l'enquête désigne**

- a) dans le cas du Canada,
  - (i) le Tribunal canadien des importations ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
  - (ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ou son successeur, et,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,
  - (i) la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou